

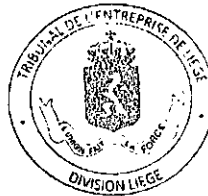
VOIET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23100073



20 JUL. 2023

Greffe

N° d'entreprise 0408 499 959

Nom

(en entier)

(en abrégé)

ABBAYE CISTERCIENNE NOTRE DAME DE BRIALMONT

Forme légale asbl

Adresse complète du siège Rue de Brialmont, 1 à 4130 Tilff

Objet de l'acte : Refonte des statuts afin de les adapter au nouveau code des sociétés et des associations - Démission - Nomination

L'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL ABBAYE CISTERCIENNE NOTRE DAME DE BRIALMONT, ayant son siège à 4130 Tilff, rue de Brialmont, 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises-RPM Liège sous le numéro 0408.499.959 s'est réunie ce 9 juin 2023.

Tous les membres de l'assemblée générale sont présents ou représentés.

En conséquence, deux tiers des membres sont présents et représentés

I. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de l'ASBL aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de l'ASBL ;

2. Siège social de l'ASBL ;

3. démission - nomination des administrateurs ;

4. Pouvoirs ;

5. Décision de l'organe d'Administration de nommer des administrateurs délégués à la gestion journalière ;

Deux tiers des membres effectifs de l'assemblée générale étant présents et représentés, l'assemblée générale adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « ABBAYE CISTERCIENNE NOTRE DAME DE BRIALMONT ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne

L'association peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. But désintéressé et objet

L'Association a pour but désintéressé l'exercice de la vie religieuse en commun selon la Règle de Saint Benoît et les Constitutions de l'Ordre des Cisterciens de la Stricte Observance (disponibles au siège de l'Association) : cette activité sociale se manifeste principalement par la célébration en commun de l'office divin ainsi que par l'application à l'étude, au travail manuel ou autre, et à tout ce qui peut favoriser le bien moral et spirituel de ses membres ou d'autres personnes. Ainsi, l'Association est appelée à pratiquer l'accueil monastique sous de multiples formes, dont le tourisme social.

Accessoirement et afin de permettre à l'Association de réaliser son but principal d'ordre moral, il lui est permis d'exercer toute activité susceptible de lui procurer certaines ressources matérielles indispensables à, l'exclusion de tout esprit de lucre, notamment en cédant à des tiers une part des produits de l'activité monastique, entre autres agricole. Elle pourra à cette même fin acheter, vendre, prendre et donner à bail et, posséder tous biens meubles et Immeubles et installations accessoires à la réalisation de son but, les hypothéquer, accepter, moyennant les autorisations requises par la loi, des libéralités entre vifs ou testamentaires, et généralement faire toutes opérations se rapportant à son objet, comme aussi s'intéresser par vole de convention ou autrement à toute œuvre ou entreprise similaire et convenir avec toutes personnes, physiques ou morales.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 5, dont au moins 5 Membres Effectifs.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs ;

- toute personne faisant partie du Chapitre Conventuel conformément aux constitutions de l'Ordre Cistercien de Stricte Observance, qui présente les qualités nécessaires et qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1er des présents statuts.

§3. Sont Membres Adhérents :

- toute personne qui soutient les buts de l'Association, de même que celles qui bénéficient des activités de l'Association, telles que celles qui séjournent dans les établissements de l'Association, sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6 §2 des présents statuts.

§4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présent statuts.

Article 6. Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'a/ont présenté(s)).

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'a/ont présenté(s)).

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 5 des présents statuts pour devenir Membre Effectif ou Adhérent est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif ou Adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3.

Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1er.

L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5.

Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.

Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition de l'Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au moins de 3 membres, nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs, pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour 4 ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable ne mettant pas en péril les intérêts de l'ASBL.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence de l'Organe d'administration

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président.

L'organe d'administration peut également nommer un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint et/ou un secrétaire

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation de l'Organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues

La convocation est faite par écrit, au plus tard 7 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations de l'Organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la majorité des membres de l'organe d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux de l'Organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs de l'Organe d'administration

§1er.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et tous cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre. L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements,

§2.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice et devant tout officier ministériel, par tous les actes qui sont signés par le président de l'organe d'administration et un administrateur agissant conjointement ou, en cas d'empêchement du président de l'organe d'administration, qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres de l'organe d'administration. Les pouvoirs sont définis par le statut de l'administration temporelle de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls, conjointement ou collégialement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard, le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§1.

Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2.

Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif ou à un Membre Adhérent une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire n'était plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner comme liquidateur l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance ou un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, à défaut l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance, lequel patrimoine doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4130 Tilff, rue de Brialmont, 1

TROISIEME RESOLUTION

1. Démissions

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, à savoir :

- Madame DRAN Françoise, susnommée ;
- Madame GREVISSE Colette, susnommée ;
- Madame DUJARDIN Maria Theresia, susnommée ;
- Madame DEHARRE Marie Claire, susnommée ;
- Madame BRASSEUR Marie Madeleine, susnommée ;

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

2. Nominations

L'assemblée décide que sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée de quatre ans :

- Madame DRAN Françoise, susnommée ;
- Madame GREVISSE Colette, susnommée ;



-Madame DUJARDIN Maria Theresia, susnommée ;
 -Madame DEHARRE Marie Claire, susnommée ;
 -Madame BRASSEUR Marie Madeleine, susnommée ;
 ici présentes et qui acceptent ;
 Leur mandat n'est pas rémunéré selon décision de l'assemblée générale.
 L'organe d'administration désigne en qualité de :
 -de présidente, Madame DRAN Françoise, précitée ;
 -de trésorière, Madame GREVISSE Colette, précitée ;
 -de secrétaire, Madame DUJARDIN Maria Theresia, précitée ;
 Ce que ces dernières acceptent.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs confiés à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs délégués aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée. Ils pourront au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître Louis-Marie PÖNSGEN, notaire associé à Ougrée, d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'organe d'administration nouvellement nommé décide à l'unanimité de désigner comme administrateurs délégués à la gestion journalière :

- Madame FRAN Françoise ;
- Madame GREVISSE Colette ;

Toutes deux prénommées.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

Fait à 4130 Tilff, rue de Brialmont, 1,

Le 9 juin 2023

Pièces déposées en même temps :

- une copie conforme de l'acte modificatif ;
- la coordination des statuts